

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2024-035**

***RÉGLEMENTATION SUR LES ACTIVITÉS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE ET  
L'ÉTABLISSEMENT DE CONTRATS HORS ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL***

**LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 et suivants,

**VU** le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10-1 et L.242- 7-1,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**CONSIDÉRANT** que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

**CONSIDÉRANT** le nombre d'appels croissants reçus en mairie ou au poste de Police Municipale de Noisy-le-Roi concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la mairie et les services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Noisy-le-Roi,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de régler cette pratique sur la commune de Noisy-le-Roi au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de régler cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Noisy-le-Roi est autorisée sous réserve que le mandataire de toute société, entreprise individuelle, entreprise artisanale ou association fasse la déclaration auprès du service de Police Municipale de Noisy-le-Roi 15 jours avant de commencer la prospection.

Il devra être fournis les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire.
- Données d'identification et fonction du mandataire.
- Un extrait K-bis.
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés.
- Les cartes professionnelles des agents exerçant.
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune.

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée par l'envoi du formulaire de demande, disponible sur le site internet de la ville de Noisy-le-Roi, par courriel à [policemunicipale@noisyleroi.fr](mailto:policemunicipale@noisyleroi.fr) ou par courrier à l'adresse de la mairie, accompagné des documents précités.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804558-20240220-2024-035-AR  
Date de réception préfecture : 21/02/2024

- ARTICLE 2 :** À cette occasion, les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre informatisé par le service instructeur et conservées pendant une durée d'un an après la période de démarchage. Elles peuvent être communiquées à la brigade de Gendarmerie Nationale de Noisy-le-Roi. Conformément à la loi «informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité de leurs données en contactant notre délégué à la protection des données : [correspondant.cnil@agglovgp.fr](mailto:correspondant.cnil@agglovgp.fr)
- ARTICLE 3 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe d'un montant de 150 euros au plus.
- ARTICLE 4 :** Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques :
- Les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants alimentaires.
  - La vente de calendriers par certaines corporations en possession d'une carte professionnelle, à savoir : la poste, les sapeurs-pompiers, les éboueurs.
- ARTICLE 5 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Noisy-le-Roi pour démarcher les particuliers.
- ARTICLE 6 :** Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.
- ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la mairie et ampliation sera adressée :
- À Monsieur le Préfet de Département
  - À Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
  - Au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Fait à Noisy-le-Roi, le 20 février 2024

Transmis à la Préfecture de Versailles le : 21 février 2024

Affiché le : 21 février 2024

Le Maire



Marc TOURELLE



Accusé de réception en préfecture  
078-217804558-20240220-2024-035-AR  
Date de réception préfecture : 21/02/2024

Le Maire de Noisy-le-Roi :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.